



Rapport
Section des droits de l'homme de la MINUSTAH

La situation des droits de l'homme en Haïti

Au cours de la période de janvier à décembre 2008

Table des matières

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
A. Résumé.....	1-5	2
B. Mandat de la Section des droits de l'homme.....	6-8	3
C. Situation des droits de l'homme.....	9-60	3
a. Droits Civils et Politiques.....	9-38	3
Droit à la		
1 vie.....	9-10	3
2 Droit à la liberté et à la		
sécurité.....	11-12	4
3 Droit à l'intégrité physique.....	13-17	4
4 Droit à une justice accessible, indépendante et		
impartiale.....	18-25	5
Justice parallèle et		
lynchages.....	26-28	6
5 Droits des personnes		
6 détenues.....	29-30	7
7 La situation des mineurs en conflit avec la loi.....	31-32	7
8 Lenteur de la lutte contre l'impunité et ses conséquences sur l'avènement d'un état de		
droit.....	33-36	8
9 Persistance de la violence politique.....	37-38	8
b. Droits économiques, sociaux et culturels.....	39-60	9
Droit à l'eau		
1 potable.....	42-44	9
2 Droit à l'alimentation.....	45-48	10
Droit à		
3 l'éducation.....	49-54	11
Droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre		
4 pays.....	55-60	12
D. Activités de la Section des droits de l'homme.....	61-76	13
a. Renforcement des capacités.....	61-76	13
1 Justice.....	62-64	13
2 Police.....	65-68	14
3 Organisations non gouvernementales.....	69	15
4 L'Office de la Protection du Citoyen.....	70-71	15
5 Campagne conjointe sur le droit à l'eau potable.....	72-73	15
6 Violences à l'égard des femmes.....	74-75	15
7 Célébration du 60 ^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de		
l'homme.....	76	16
E. Conclusion.....	77-79	16
F. Recommandations.....		17
G. Liste des acronymes.....		20

A. Résumé

1. La situation des droits de l'homme s'est considérablement améliorée depuis les élections présidentielles de 2006. En effet, les principales violations des droits de l'homme en Haïti ne sont pas la conséquence d'une politique gouvernementale de répression mais sont liées principalement aux faiblesses des institutions policière et judiciaire. Les efforts des autorités pour l'établissement d'un état de droit demeurent menacés par la persistance de l'impunité et la corruption, qui affectent tous les secteurs de l'administration publique haïtienne.

2. Concernant la Police nationale d'Haïti (PNH), de nombreux cas de violations des droits de l'homme impliquant des policiers ont été documentés, en dépit d'améliorations observées dans la conduite de ses agents. Une réforme de la police -- dont le volet le plus important est le processus de vetting¹ -- est en cours. La Section a noté une réactivité nouvelle et une volonté affichée de la part de l'Inspection générale de la PNH (IGPNH) pour donner suite aux plaintes qui sont rapportées. La présence de 68 policiers détenus au pénitencier national à la fin 2008 témoigne des efforts de l'Inspection générale pour réprimer les exactions commises par les agents de la PNH.

3. En matière d'administration de la justice, plusieurs sujets de préoccupation demeurent, malgré les éléments de réformes initiés. Le phénomène le plus alarmant est celui de la détention préventive prolongée à travers le pays, engendré par les nombreux dysfonctionnements de l'appareil judiciaire. A cela, s'ajoute la dégradation des conditions de détention due en grande partie à l'augmentation importante et continue de la population carcérale. La situation des mineurs en conflit avec la loi est elle aussi une source particulière de préoccupation en raison de l'inobservation par les juges du statut spécial attaché à leur qualité de mineurs et des effets particulièrement nuisibles pour eux des mauvaises conditions de détention.

4. En 2008, plusieurs événements ont aggravé une situation socio-économique, déjà très précaire, ralentissant davantage la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les émeutes d'avril contre la « vie chère » ont conduit à la chute du Gouvernement dirigé par Jacques-Edouard Alexis et débouché sur une impasse politique qui a duré plus de trois mois. De manière quasi-concomitante, quatre ouragans et tempêtes tropicales se sont succédés en moins de quatre semaines entre août et septembre ; le bilan de ces ouragans, selon la Direction de la Protection civile (DPC) haïtienne, est de 793 morts, plus de 300 disparus et plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Enfin, l'effondrement de deux écoles² à Port-au-Prince à quelques jours d'intervalle au mois de novembre a dévoilé, d'une façon très symbolique, l'état de délabrement auquel fait face le système éducatif tout entier.

5. Madame Navanathem Pillay, Haut Commissaire aux droits de l'homme, et Monsieur Michel Forst, Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti, ont chacun effectué leur première visite en Haïti en novembre 2008. L'un et l'autre ont souligné les progrès réalisés en matière de sécurité depuis 2007 tout en notant les dysfonctionnements des systèmes pénal et carcéral et la nécessité d'intensifier les efforts tendant à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'ensemble du pays.

¹ Terme anglais désignant ici le procédé de vérification des antécédents et certification des agents de la PNH, visant à écarter de la police les agents ayant commis des infractions, notamment lorsqu'elles sont constitutives de violations des droits de l'homme.

² L'école *La promesse Evangélique* à Pétion-Ville le 7 novembre et l'école *Grâce Divine d'Haïti* à Canapé Vert le 12 novembre 2008.

B. Mandat de la Section des droits de l'homme

6. La Section des droits de l'homme de la MINUSTAH (SDH) a été instituée comme partie intégrante de la Mission par la résolution 1542 du Conseil de sécurité, adoptée le 30 avril 2004, qui définit son mandat dans les termes suivants : « Soutenir le gouvernement et les institutions et groupes haïtiens de défense des droits de l'homme dans leurs efforts de promotion et de défense des droits de l'homme, en particulier ceux des femmes et des enfants, afin que les auteurs de violations des droits de l'homme soient tenus personnellement d'en répondre et que les victimes obtiennent réparation. Surveiller, en coopération avec le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), la situation des droits de l'homme et en rendre compte ». Les différentes résolutions du Conseil de sécurité relatives au renouvellement du mandat de la MINUSTAH ont réaffirmé ce mandat.

7. En vue de mettre en œuvre efficacement son mandat, la SDH a développé des rapports de partenariat avec les structures nationales gouvernementales et non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, tant au niveau central que local. Il s'agit notamment des autorités en charge de l'application des lois (*Justice et Police*), des organisations de la société civile en général, et plus particulièrement les ONG de défense des droits de l'homme ainsi que l'Office de la Protection du Citoyen (OPC). La SDH conduit des entretiens avec les victimes de violations des droits de l'homme, les témoins et les autorités, de manière à établir les faits et déterminer les responsabilités des cas dont elle a connaissance. Elle assure le suivi des cas auprès des autorités concernées, notamment les autorités judiciaires et celles de l'IGPNH.

8. La SDH participe aussi au renforcement des capacités des structures nationales dans le domaine des droits de l'homme et organise des activités de sensibilisation et de promotion des droits de l'homme. A cet égard, elle dispense des formations en droits de l'homme à l'intention des agents chargés de l'application des lois, ainsi que des organisations de la société civile. Elle a également renforcé au cours de cette dernière année son partenariat avec l'OPC.

C. Situation des droits de l'homme

a. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie

9. La SDH a observé deux cas d'assassinat impliquant des agents de la PNH. Il s'agit du cas d'une personne égorgée le 21 septembre 2008 par des membres du gang de Bel Air, avec la participation d'un agent de la Brigade d'Intervention motorisée (BIM). L'IGPNH a transmis le dossier au Parquet afin que les poursuites judiciaires soient engagées.

10. Dans l'autre cas, un chauffeur de taxi moto a été tué par un policier de la Direction centrale de la police routière le 30 septembre 2008 à Pétion-ville. Voyant arriver une patrouille policière, le chauffeur aurait tenté de prendre la fuite et a été poursuivi par le policier qui l'a tué d'une balle dans le dos. L'IGPNH s'est saisie du cas. Le dossier a été déféré au parquet pour des suites judiciaires.

2. Droit à la liberté et à la sécurité

11. Les policiers continuent à se montrer négligents dans le respect des procédures légales. Les arrestations illégales - ou pour des motifs qui ne constituent pas une infraction - restent courantes. Le non respect du délai constitutionnel de quarante-huit heures de garde à vue a été constamment relevé par les différentes équipes de la SDH à travers le pays. Les registres de rétention sont souvent mal remplis ou ne contiennent pas les informations nécessaires. En outre, la Section reste préoccupée par la faiblesse des capacités d'enquête préliminaire et de coordination avec les acteurs pertinents de la chaîne pénale.

12. Deux cent soixante six (266) cas d'enlèvement ont été enregistrés par la MINUSTAH au cours de l'année 2008. Parmi ces cas, la Section a enregistré deux incidents impliquant certains agents de la PNH. Au mois de mars 2008, un agent de police du commissariat de Pétiion-ville, arrêté pour son implication présumée dans l'enlèvement de deux enfants, a réussi à s'échapper alors qu'il était gardé par trois policiers. Le 10 juillet 2008, le responsable du Service départemental de la Police judiciaire (SDPJ) du Cap-Haïtien, a été arrêté à Port-au-Prince et conduit au Cap-Haïtien où un mandat de dépôt pour association de malfaiteurs et complicité d'enlèvement a été décerné à son encontre. Deux autres policiers ont été cités dans cette affaire. L'un a été arrêté à Port-au-Prince alors que l'autre serait en fuite. L'implication alléguée d'agents de la PNH dans des cas de kidnapping est particulièrement pernicieuse du point de vue des droits de l'homme.

3. Droit à l'intégrité physique

13. Le travail de suivi (monitoring) régulier de la situation des droits de l'homme mené par la SDH dans les commissariats de police et les plaintes déposées par les victimes révèlent que les cas de mauvais traitements restent courants, tant au moment de l'arrestation qu'à l'arrivée au poste de police. Plusieurs membres des unités en charge du maintien de l'ordre dont les Unités départementales de Maintien de l'Ordre (UDMO), la Compagnie d'Intervention et de Maintien de l'Ordre (CIMO), la BIM, etc. continuent à utiliser la force de manière excessive au cours de leurs interventions.

14. A titre d'illustration, le 29 février à Ouanaminthe, deux agents UDMO ont violemment battu un chauffeur de taxi moto à coups de poings et de crosse de revolver pour le simple fait que ce dernier serait intervenu dans une dispute qui les opposait à un tiers. Cette bavure a déclenché une véritable émeute dans la ville, la population réclamant justice contre les nombreux policiers qui se rendent coupables de tels abus. L'enquête ouverte par l'IGPNH dans cette affaire est toujours en cours.

15. Certains de ces abus et mauvais traitements restent sans suite, la hiérarchie se montrant parfois réticente à intervenir, en dépit des demandes répétées de la Section pour que des enquêtes soient menées au niveau des directions départementales.

16. La Section constate également que de nombreux policiers se livrent à des abus de pouvoir ou de fonction en dehors de leur service. A Hinche, dans la nuit du 5 au 6 septembre 2008, un policier du commissariat de Hinche, a ouvert le feu sur un homme, le blessant de trois balles aux jambes. La victime revenait d'une discothèque en compagnie d'un ami lorsqu'ils arrivés à la hauteur de la résidence de l'agent, ce dernier s'est mis à tirer sur eux sans aucune explication. Une enquête judiciaire a été ouverte, mais le parquet près le Tribunal de première instance de Hinche a déploré le manque de

collaboration du directeur départemental de la PNH, notamment dans l'exécution du mandat de dépôt décerné.

17. A Jérémie, le substitut du Commissaire du Gouvernement a dénoncé l'obstruction exercée par les autorités de police du département dans le cadre de poursuites judiciaires ouvertes à l'encontre d'un policier du commissariat de Pestel. Ce dernier était poursuivi pour viol commis sur une détenue en garde à vue le 20 novembre 2008. Craignant pour sa propre sécurité, la victime a dû quitter Pestel.

4. Droit à une justice accessible, indépendante et impartiale

18. La Section continue de constater de nombreuses irrégularités à tous les niveaux de la chaîne pénale qui affectent la jouissance par les justiciables des droits garantis par la Constitution haïtienne et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels la République d'Haïti est partie.

19. De nombreux problèmes se concentrent au niveau de la première étape de la procédure judiciaire, et notamment au niveau des juges de paix. Ces derniers délivrent régulièrement des mandats dans des affaires qui ne relèvent pas de leur compétence ou pour des faits non constitutifs d'infractions, et rédigent ces mandats de manière fantaisiste.

20. A titre d'indication, des 38 juges de paix opérant dans le département de la Grande-Anse, dix-neuf n'ont reçu aucune formation en droit ; cette lacune peut expliquer les irrégularités décrites ci-dessus. Etant l'un des premiers maillons de la chaîne pénale et jouant le rôle de courroie de transmission quasi-systématique entre la police et le parquet, les juges de paix interviennent souvent en obstacle aux principes de la procédure pénale. Leurs pratiques constituent non seulement une source de violation des droits des justiciables, mais une entrave à l'administration judiciaire. A cet égard, le programme de remise à niveau des juges de paix lancé par l'Ecole de la Magistrature en août 2008 est louable. Il devrait être approfondi aux cours des prochaines années et suppléé par une politique volontaire de formation en droit haïtien.

21. Malgré des efforts conjugués des autorités judiciaires dans l'organisation de plusieurs sessions d'assises criminelles au cours de l'année 2008 à travers les différentes juridictions, la problématique de la détention préventive prolongée reste entière.³ C'est dans la capitale que la situation au regard de la détention préventive demeure la plus préoccupante : au pénitencier national, au 30 décembre 2008, seuls 11,57% des personnes incarcérées, l'étaient en vertu d'un jugement de condamnation. Ils n'étaient que 8,72% au centre des mineurs de Delmas 33, et 9,86% à la prison des femmes de Pétion-Ville. Par contraste, 59,44% des détenus de la prison civile de Hinche ont fait l'objet d'une condamnation, 60,98% à Mirebalais. Pour l'ensemble du pays, la moyenne se situe à 16%, chiffre très faible.

22. La Section constate enfin les pressions que peuvent exercer certaines autorités sur les magistrats, rendant l'exercice de leur fonction encore plus difficile. La démission du Commissaire du

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966, article 9-3 « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge [...] et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement » et article 9-4 « Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

Gouvernement de Hinche au mois de juillet 2008, semble-t-elle motivée par des pressions politiques, est inquiétante et ne constitue pas un cas isolé.

23. L'indépendance de la justice a été également affectée par l'immixtion des autorités locales dans la nomination des autorités judiciaires. L'illustration en a été donnée en juillet 2008 dans la commune de Lascahobas (département du Centre) lorsque le maire de la ville a procédé à la fermeture du tribunal de paix pour protester contre la nomination par le ministère de la justice d'un juge professionnel de qualité et d'inspection et de sanctions judiciaires.

24. Le respect des délais de transmission des dossiers au parquet de la juridiction est très souvent aléatoire, situation généralement aggravée par l'éloignement et le dénuement dans lequel travaillent de nombreux juges de paix. A cet égard, le bureau de Jacmel a relevé le cas du juge de paix de Marbial qui est obligé de tenir des audiences sous un arbre depuis que les locaux abritant le tribunal ont été détruits par les ouragans d'août et septembre 2008.

25. Toutefois, les problèmes sont loin d'être circonscrits au seul niveau des tribunaux de paix. Certains magistrats des tribunaux de première instance se montrent également peu scrupuleux dans l'application des lois qui régissent leur travail. A titre d'exemple, une personne relevant de la juridiction de Miragoâne est détenue depuis quatre ans et demie, tantôt au pénitencier national, tantôt à Anse-à-Veau. Depuis 2006, les pièces de son dossier ont progressivement disparu et depuis 2006 la seule pièce restante est l'ordonnance de renvoi. Depuis lors, aucune mesure n'a été prise par les parquets concernés ni par le ministère de la justice⁴ pour tenter de régler ce cas. Grâce aux efforts de la SDH, l'ordonnance de renvoi a été transmise au parquet de Miragoâne par le parquet d'Anse-à-Veau, le 18 juin 2008. L'affaire, dépourvue de pièces à conviction, a été introduite au tribunal criminel sans assistance de jury de Miragoâne le 11 décembre 2008.

5. Justice parallèle et lynchages

26. La SDH s'inquiète de la mise en place, du fait des carences de l'Etat, d'un système parallèle de police et de justice, dont les membres se substituent de fait aux fonctionnaires légalement habilités. Ses membres se recrutent parmi certains fonctionnaires des collectivités territoriales (CASEC) et des personnes désignées par ces derniers (aides-CASEC, brigadiers, etc.). Les arrestations opérées par ces derniers en dehors de toute procédure judiciaire et technique de police judiciaire ne permettent aucun suivi judiciaire. Par ailleurs le plus souvent elles s'accompagnent de mauvais traitements.

27. La privatisation de la justice continue à se traduire dans sa forme la plus extrême et la plus choquante par des lynchages, qui demeurent répandus tant dans les régions rurales qu'urbaines. Au cours de l'année 2008, la MINUSTAH a recensé soixante-dix cas de lynchages à travers le pays. La plupart de ces incidents de justice populaire ont été suscités par des accusations de sorcellerie, d'enlèvements et de vols. Très peu de ces cas ont fait l'objet d'une enquête policière ou judiciaire ultérieure et les auteurs continuent à jouir d'une impunité totale.

28. A titre illustratif, le 27 novembre, un homme et une femme ont été lynchés par une foule à Cerca-La-Source (département du Centre). Accusés de sorcellerie (du fait du décès d'une fille de huit ans dans la localité), ils ont été extraits de force de la garde à vue du commissariat de police avant

⁴ Toussaint Samuel, le commissaire du gouvernement d'Anse-à-Veau qui traitait le dossier, est actuellement Juge d'instruction au TPI de Miragoâne.

d'être brûlés vifs devant la police, illustrant ainsi l'incapacité de l'État à assurer la protection des citoyens.

6. Droits des personnes détenues

29. La surpopulation dans les prisons haïtiennes a connu une évolution inquiétante au cours de l'année 2008. Le nombre de détenus à travers le pays est passé de 6.691 à la fin du mois de janvier à 8.204 au 30 décembre 2008. Le pénitencier national a vu sa population passer de 3.277 détenus à la fin du mois de janvier 2008 à 3.908 à la fin du mois de décembre. Les maladies contagieuses (tuberculose, gale, etc.) sont diagnostiquées avec régularité dans plusieurs prisons du pays, et les moyens médicaux mis à la disposition de l'administration pénitentiaire – dans la plupart des cas insuffisants, sinon inexistantes – n'ont pas permis de lutter efficacement contre ces maladies. Au cours du seul mois de juin, sept détenus sont décédés au pénitencier national, chiffre là encore jamais atteint précédemment.

30. Une personne écrouée en Haïti dispose en moyenne de 60 cm² au sol pour vivre. Dans la plupart des prisons, les détenus sont entassés dans des cellules et doivent dormir à tour de rôle dans des conditions bien en dessous des standards internationaux en la matière. De telles conditions de détention sont constitutives de traitements cruels, inhumains et dégradants. Les conditions de détention se sont également détériorées de manière significative au centre de détention pour mineurs de Delmas 33, qui est passé de 141 détenus à la fin du mois de janvier à 195 à la fin du mois de décembre 2008.

7. La situation des mineurs en conflit avec la loi

31. Si le système judiciaire parvient très difficilement à établir le respect des garanties judiciaires à l'égard de la majorité des justiciables, il est particulièrement peu protecteur des mineurs en conflit avec la loi. En effet, en ce qui concerne les mineurs, les problèmes sont avant tout structurels. Haïti ne dispose pas de la moindre structure pour accueillir les mineurs en conflit avec la loi ou d'institutions d'éducation corrective, pourtant prévues par la loi du 7 septembre 1961.⁵ Sur le plan social, les travailleurs sociaux employés par l'Institut du Bien-être social (IBESR) ne sont présents que dans la capitale, laissant là encore les mineurs dans le reste du pays sans aides spécialisées ni structures spécifiques.

32. La seule juridiction dotée d'un tribunal pour enfant et de juges spécialisés se situe à Port-au-Prince, et les seules cellules où les mineurs sont séparés des majeurs se situent également dans la capitale, respectivement au centre de Delmas 33 pour les garçons et la prison civile de Pétion-Ville pour les filles. Par ailleurs, dans le cadre de la surveillance des procès pénaux, la SDH a observé que l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être la considération essentielle dans toutes les décisions concernant les mineurs, est très rarement évoqué. A cet égard, la Section note que la nomination au cours du dernier trimestre de l'année 2008 des juges pour enfants dans la plupart des tribunaux civils pourrait constituer une étape vers l'amélioration de la situation des enfants en conflit avec la loi.

⁵ De nombreux mineurs âgés de moins de 16 ans sont également incarcérés dans les prisons du pays, parmi des détenus majeurs, en violation flagrante de la loi de 1961.

8. Lenteur de la lutte contre l'impunité et ses conséquences sur l'avènement d'un état de droit

33. De manière générale, l'impunité demeure endémique en Haïti. Pendant les différents régimes des derniers cinquante ans, de nombreux cas de crimes contre l'humanité, de massacres, de répression à motivation politique, d'exécutions sommaires ou arbitraires, d'assassinats politiques, de viols et de tortures commis sont restés non élucidés et leurs auteurs impunis. Cette situation a conduit à de profondes divisions politiques et sociales à travers le pays. Elle a également engendré une culture d'indifférence et de méfiance de la population vis-à-vis du système judiciaire qui fait l'objet d'interférences et manipulations politiques de toutes sortes. Enfin, de nombreuses formes de corruption continuent à se répandre dans tous les secteurs de l'administration publique, paralysant ainsi sa capacité à exécuter des politiques publiques, à lutter contre l'impunité et à protéger les droits de l'homme.

34. Par ailleurs, le travail des institutions de lutte contre la corruption de l'État, notamment l'Unité centrale de Renseignement financier (UCREF) et l'Unité de Lutte contre la Corruption (ULCC), n'a pas donné de résultats concrets au cours de l'année 2008. Lors d'une réunion tenue au Palais national le 27 mars 2008, le Gouvernement, en accord avec les autorités judiciaires, avait opté pour la formule des chambres spécialisées au sein du tribunal de première instance de Port-au-Prince pour lutter contre l'impunité. Il avait donc été convenu d'établir deux chambres spécialisées distinctes : l'une pour les crimes graves à motivation politique (y compris les enlèvements) et l'autre pour les crimes économiques et financiers. Les événements d'avril auraient gelé la mise en place de ce mécanisme.

35. La SDH tient à saluer les efforts concertés de certaines ONG des droits de l'homme comme le Centre Œcuménique des Droits de l'Homme (CEDH), Justice et Paix, et le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) pour garder des cas emblématiques de la lutte contre l'impunité à l'ordre du jour. Le fondement important a été posé par le Forum citoyen qui a établi un réseau national pour lutter contre l'impunité et continue à faire pression pour que la justice soit le thème central pour la reconstruction d'Haïti comme nation.

36. *La Commission indépendante d'Appui aux Enquêtes relatives aux Assassinats des Journalistes (CIAPEAJ)*, établie le 10 août 2007 en tant que « commission conjointe » avec l'exécutif, s'est penchée sur six cas d'assassinats de journalistes. Deux des cas ont connu une décision de justice de condamnation, en dépit de la faiblesse des enquêtes qui n'auraient pas abouti à l'inculpation de certaines personnalités, considérées comme commanditaires de ces assassinats. Il s'agit des assassinats des journalistes Brignol Lindor en 2001 et Jacques Roche en 2005.

9. Persistance de la violence politique

37. Plusieurs incidents de violence au cours de l'année ont illustré les difficultés qu'éprouvent encore les organisations politiques haïtiennes de partager de manière pacifique, transparente et constructive l'espace politique et démocratique. A cet égard, les manifestations contre la vie chère du mois d'avril qui auraient été commanditées par certains acteurs politiques ont pris une tournure violente et entraîné des atteintes graves aux droits de l'homme. Cependant, la SDH note qu'aucune enquête sérieuse n'a été ouverte pour identifier les commanditaires de ces actes de violence et les traduire en justice.

38. Entre autres, dans la Grande-Anse, les tensions historiques entre les partisans du Mouvement démocratique réformateur d'Haïti (MODEREH) et ceux de l'Organisation du Peuple en Lutte (OPL) ont débouché sur un nouveau cycle de dissension et de violences suite à un désaccord entre le maire MODEREH de la ville des Irois et le député OPL autour de l'affectation d'une allocation gouvernementale à la commune. Le 8 avril, les membres des deux groupes en seraient venus aux armes pour régler le différend, et au moins deux membres de l'OPL et un membre de MODEREH ont été blessés dans les échanges de tirs. En septembre, l'arrestation du maire pour le rôle qu'il aurait joué dans cet incident d'avril a suscité plusieurs semaines de manifestations et la fermeture des établissements publics de la commune par les sympathisants de MODEREH. Au mois de décembre, le maire des Irois bénéficia d'une main levée de la part du juge d'instruction.

b. Droits économiques, sociaux et culturels

39. Haïti est le pays le plus pauvre du continent américain. Cette situation se traduit notamment par l'absence d'accès de la majorité de la population aux services publics de base. Avec 78% de la population vivant avec l'équivalent de moins de \$2 dollars américains par jour et environ 54% vivant dans des conditions de pauvreté extrême (avec l'équivalent de moins de \$1 dollar américain par jour), l'accès à la nourriture, à l'eau, à la santé et à l'éducation sont sérieusement entravés, bien que ces droits soient reconnus et garantis par la Constitution.⁶

40. Outre la consécration constitutionnelle, ces droits sont également garantis et protégés par plusieurs conventions internationales ratifiées par Haïti, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

41. Consciente de la nécessité de pallier urgemment à ces carences, la SDH a rédigé un plaidoyer en faveur de la ratification du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels par Haïti visant à démontrer qu'une telle ratification serait bénéfique aux institutions et à la population haïtienne. Le Parlement examinera la possibilité de ratifier le Pacte lors de la session de février 2009. La SDH a choisi de se concentrer dans un premier temps sur la situation des droits à l'eau potable, à l'alimentation, et à l'éducation en Haïti.

1. Droit à l'eau potable

42. Le droit à l'eau est défini comme impliquant l'accès équitable et non discriminatoire à une quantité suffisante d'eau potable destinée à satisfaire les besoins liés à l'usage personnel et domestique.⁷ Le plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Haïti (2009-2011) constate l'insuffisance et l'inaccessibilité du droit à l'eau potable et à l'assainissement. En effet, le droit d'accès ininterrompu à l'approvisionnement en eau nécessaire n'est pas réalisé pour l'ensemble de la population qui ne bénéficie qu'à 45% de l'accès durable à une source d'eau « meilleure »⁸ ; l'eau n'est ainsi ni suffisante, ni constante « pour les usages personnels et domestiques » et sa disponibilité n'est donc pas garantie. L'immense majorité de la population n'ayant accès ni à l'eau courante (60% de la population), ni à une eau accessible (pour la moitié des ménages, la source d'eau la plus proche se situe à plus de trente minutes de marche) ou encore à un système adéquat

⁶ La Constitution de la République d'Haïti Section A : articles 19, 22, 23 et Section F article 32.

⁷ Observation générale N° 15. Ces usages incluent boire, évacuer les déchets, laver les vêtements, préparer la nourriture, l'hygiène personnelle et celle du foyer.

⁸Source : UNDAF 2009-2011.

d'assainissement (seuls 16,5% de la population en bénéficient), l'approvisionnement en eau adéquat est défaillant.

43. Autre liberté découlant du droit à l'eau, le droit d'avoir accès à une eau non contaminée n'est pas lui non plus respecté, 70% de l'eau consommée dans le pays n'ayant subi aucune forme de traitement. Le passage successif des quatre ouragans et tempêtes tropicales, entre août et septembre 2008, a aggravé la situation, endommageant gravement des infrastructures déjà insuffisantes et défaillantes.

44. Ce bilan doit toutefois tenir compte des efforts consentis par les autorités gouvernementales et la communauté internationale dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement. En 2007, le Ministère des travaux publics, transports et communications a établi un diagnostic réaliste de la situation (en termes de couverture en eau du pays et de défaillances des institutions responsables). Ce diagnostic identifie quatre défis pour ce secteur, au nombre desquels figure la réforme institutionnelle du secteur. Un projet de loi portant réforme du secteur de l'eau et de l'assainissement a été porté à l'appréciation du Parlement le 5 juin 2008 et l'agenda législatif pour 2009 indique qu'il sera réexaminé lors de la première session du Parlement de l'an 2009.⁹ Ces efforts permettent de conclure que l'Etat respecte au moins en partie son obligation de mise en œuvre du droit à l'eau par « l'adoption de mesures législatives (...) » et notamment parce que l'Etat semble vouloir « se doter d'une stratégie, d'un plan d'action pour l'eau au niveau national afin de donner effet à ce droit ». ¹⁰

2. Droit à l'alimentation

45. Le droit à l'alimentation est le « droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne ». ¹¹

46. La situation alimentaire à travers le pays n'a cessé de se détériorer au cours du premier trimestre 2008. Ces difficultés étaient prévisibles, puisque la récolte de la saison d'hiver, réalisée fin 2007, avait été très faible en raison de la sécheresse et des fortes pluies qui avaient gravement endommagé les cultures. L'absence de mesures adoptées par le gouvernement pour aider les agriculteurs et la flambée des prix sur le marché international ont fait exploser les prix sur les marchés locaux.

47. Selon les chiffres fournis par la Coordination nationale de la sécurité alimentaire (CNSA),¹² les prix des aliments essentiels ont augmenté en moyenne de 60% au cours des quatre premiers mois de l'année. Alors que les experts espéraient une réduction de l'insécurité alimentaire après le début des récoltes fin juillet, c'est au contraire une aggravation de la situation qui s'est produite, suite en partie au passage des quatre cyclones. On a pu découvrir des cas de malnutritions aiguës dans la zone de Baie d'Orange, une localité de Belle-Anse dans le département du Sud Est, où seize enfants et deux

⁹ Le projet de loi a été adopté le 20 janvier 2009 au cours de la période de finalisation du rapport annuel.

¹⁰ Observation générale n°15.

¹¹ Définition du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler (2000-2008), doc. E/CN.4/2001/53, § 14.

¹² La CNSA fut créée en 1996 à la fin de la période d'embargo. Le rôle de la structure est de coordonner, non d'exécuter les actions dans le domaine de la sécurité alimentaire. Les tâches d'expertise et d'information sont effectuées sur base de concertation avec les différents secteurs impliqués (Etat, ONG, secteur privé et société civile).

adultes sont morts de malnutrition par manque d'accès à l'alimentation, à l'eau potable et aux soins de santé adéquats. En décembre 2008, le nombre de personnes en insécurité alimentaire était estimé à 3.3 millions, résidant surtout dans les quartiers défavorisés des villes ainsi que dans les départements du Nord Ouest, de l'Artibonite et de la péninsule Sud.

48. Il est donc essentiel que le Gouvernement agisse avec vigueur pour relancer une production agricole nationale particulièrement vulnérable.¹³ Un soutien conséquent à la production nationale est une composante essentielle d'une politique visant la sécurité alimentaire dans un pays où les plus pauvres continuent à vivre directement ou indirectement d'activités agricoles et sont particulièrement exposés aux fluctuations des prix des denrées alimentaires sur le marché mondial. Des travaux de conservation des sols dans les mornes et de protection des berges de rivières dans les plaines ont été lancés à travers le pays, à l'initiative du gouvernement et des agences des Nations Unies, et méritent d'être multipliés.

3. Droit à l'éducation

49. Le droit à l'éducation est reconnu dans de nombreux textes aux niveaux international, régional et national. Au niveau international la CIDE adoptée en 1989 et la CEDEF adoptée en 1979 consacrent le droit à l'éducation.¹⁴ Au niveau régional, le droit à l'éducation est reconnu par la Déclaration américaine des droits de l'homme de 1948,¹⁵ la Charte de l'Organisation des états américains de 1967,¹⁶ la Convention américaine des droits de l'homme de 1969¹⁷ ainsi que son Protocole de San Salvador relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸ de 1988 et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁹ (Convention de Bélem do Pará) de 1995. Jusqu'à présent, Haïti a ratifié ces quatre conventions et a signé le Protocole de San Salvador. Au niveau national, une section entière de la Constitution de la République d'Haïti de 1987²⁰ est consacrée au droit à l'éducation.

50. En vertu de ces textes, l'éducation doit être gratuite et obligatoire, « au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental ».²¹ Cette accessibilité à l'éducation obligatoire et gratuite doit être basée sur les principes de l'égalité et la non-discrimination.

51. Toutefois, la réalité haïtienne est toute autre. De nombreux enfants haïtiens n'ont pas accès à l'école en raison des coûts élevés de l'éducation et du nombre insuffisant d'établissements scolaires, en particulier dans les zones rurales. Seuls 49,6% des enfants sont scolarisés au niveau du primaire (47,9% pour les garçons et 51,4% pour les filles).

52. Les frais de scolarité sont très élevés tant dans les établissements privés que publics en dépit de l'obligation faite aux Etats parties par la CIDE²² de rendre l'enseignement primaire obligatoire et

¹³ Un bilan alimentaire établi en 2007 estimait que la production alimentaire représentait 47% de la consommation nationale, les importations 48% et 5% pour l'aide alimentaire.

¹⁴ Articles 28 et 29 CIDE ; articles 12 et 14.2.(d) CEDEF.

¹⁵ Article XII.

¹⁶ Article 46.

¹⁷ Article 26.

¹⁸ Articles 13 et 14.

¹⁹ Articles 5 et 6.

²⁰ Section F : articles 32, 33 et 34.

²¹ Article 28.1.(a) de la CIDE, article 49.a de la Charter de l'OEA, Article XII de la Déclaration américain, article 13.3.(a) du Protocole de San Salvador, article 32.3 de la Constitution de la République d'Haïti.

²² Article 28-1 (a).

gratuit pour tous. Selon les estimations retenues dans l'UNDAF 2009-2011, le coût de l'éducation représente 40% du revenu des ménages les plus pauvres. Outre la question de l'accès à l'éducation, des problèmes de qualité de l'apprentissage scolaire se posent. Les enseignants ne sont pas assez nombreux et manquent souvent de qualification.

53. L'environnement scolaire, à savoir les conditions matérielles et les infrastructures, laisse également à désirer. Bien des établissements scolaires sont dans un état de délabrement déplorable et manquent de mobiliers, d'équipements scolaires mais aussi de services essentiels, tels que des toilettes ou un approvisionnement en eau. Un événement tragique a illustré le non respect des normes de construction d'un établissement scolaire, le 7 novembre, lorsque l'Ecole La Promesse Evangélique s'est effondrée dans le quartier de Nérette à Pétion-ville faisant cent-trois (103) morts et cent cinquante-cinq (155) blessés.

54. L'effectivité du droit à l'éducation en Haïti s'est détériorée suite aux cyclones. Selon le bilan du Ministère de l'éducation, 217.000 enfants auraient été directement affectés par la destruction ou les dommages enregistrés sur 964 écoles.

4. Droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays²³

55. En Haïti, ce sont essentiellement les catastrophes naturelles répétées qui poussent la population à fuir son lieu de résidence habituel. D'après l'appel d'urgence humanitaire lancé par OCHA en septembre 2008, 800.000 personnes auraient été affectées par les quatre ouragans des deux mois précédents, soit 9% de la population.²⁴ Les tempêtes Gustave et Hanna ont causé des dommages importants aux infrastructures publiques et des milliers de logements privés ont été détruits (22.702 habitations détruites – 84.625 habitations endommagées)²⁵ forçant de nombreux Haïtiens à quitter leurs maisons. Les chiffres officiels en septembre 2008 portaient à 151.072 les personnes vivant dans des abris suite aux cyclones. En octobre 2008, l'OIM évaluait entre 35.000 et 40.000 le nombre de personnes déplacées logées dans des centres d'hébergement.

56. Les populations ainsi déplacées sont particulièrement vulnérables à plusieurs niveaux. Outre leurs besoins en terme d'assistance humanitaire (aliments de base, eau potable, services médicaux, installations sanitaires essentiels, etc.), ces populations courent également des risques sur le plan de leur protection. Les femmes, les enfants, les personnes handicapées et personnes âgées risquent d'être exposés à toutes formes de discriminations dans l'accès aux services de base et d'abus, de violence, d'exploitation ou de négligence.

57. Dans ce contexte, la Section a participé à l'observation de la situation des sinistrés dans les zones touchées par les ouragans. En particulier, les équipes de la SDH ont effectué des visites journalières des sites accessibles à travers la ville, ont suivi la distribution de nourriture, engagé des démarches auprès des autorités et des agences humanitaires présentes sur le terrain pour garantir la

²³ Les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* définissent les déplacés internes comme des « personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat ». Les Principes directeurs ont été préparés par le Représentant du Secrétaire général de l'ONU chargé des déplacés internes, à la demande de l'Assemblée générale de l'ONU et de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, UN Doc. E/CN.4/1998/53/Add.2.

²⁴ Source: Haïti Humanitarian Flash Appeal 2008.

²⁵ Source : Gouvernement d'Haïti – octobre 2008.

satisfaction sans discrimination des besoins les plus essentiels des populations, notamment les groupes les plus vulnérables, et enquêté sur d'éventuels cas de violations graves des droits de l'homme.

58. Depuis, dans le cadre de la coordination des efforts humanitaires, le bureau des Gonaïves participe aux réunions du *Cluster Protection*²⁶ dont il assure la coordination conjointement avec l'UNICEF. Les ONG, les agences du système des Nations Unies et les représentants étatiques se retrouvent lors de ces réunions pour échanger des informations, évaluer les progrès réalisés sur le terrain par chacun des acteurs dans leurs domaines respectifs et décider des actions conjointes à entreprendre.

59. Le bureau de l'Ouest a suivi la situation à Cabaret, où il a constaté que l'aide d'urgence (nourriture, eau et assistance médicale) avait été acheminée en quantité insuffisante dans cette région pourtant très proche de la capitale. Dans le département du Sud, la Section a également noté la quantité insuffisante de l'aide acheminée dans la ville des Cayes par rapport aux besoins de la population touchée. Même constat dans le Sud-Est, au centre Edèze Gousse à Jacmel à Marigot, où les sinistrés ont quitté les lieux après deux semaines, n'ayant pas reçu d'aide ni de visite de quiconque.

60. Au cours de son travail d'observation de la situation des déplacés dans les centres d'hébergement, la Section a constaté un problème de participation de ces derniers dans les décisions les concernant. En effet, lorsque la question du relogement de certaines familles sinistrées suite à la fermeture des abris a commencé à se poser, celles-ci n'ont jamais été consultées ni informées par les autorités locales des options qui leur étaient ouvertes pour leur retour chez elles.

D. Activités de la Section des droits de l'homme

a. Renforcement des capacités

61. Au cours de l'année, les différents bureaux régionaux et unités de la Section ont organisé des activités de renforcement des capacités avec des groupes cibles variés : juges, policiers, greffiers, CASEC, presse, société civile et étudiants.

1. Justice

62. A Port-au-Prince, la Section a apporté son appui à l'Ecole de la Magistrature dans la formation de quatre vingt-dix juges de paix dans le cadre du programme de formation continue des Magistrats. Sur trois sessions de six semaines chacune, la Section a fait la présentation d'un module droits de l'homme articulé sur les enjeux de la liberté individuelle et les garanties offertes tant par les instruments internationaux auxquels Haïti est partie que par la législation nationale.

63. Dans le reste du pays, des sessions de sensibilisation ont été tenues sur divers thèmes d'intérêt pour les juges de paix tels que la gestion des procédures pénales au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme (Grande-Anse : 38 juges) ; la protection et l'accompagnement des mineurs victimes et/ou auteurs de violations du droit pénal (Centre : 11 juges) ; l'application des

²⁶ Ce concept englobe toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits des personnes sinistrées, en accord avec l'esprit et la lettre des différentes conventions internationales en la matière (droits de l'homme, droit humanitaire, droits des déplacés).

normes de droits de l'homme dans le travail de la police judiciaire (Centre : 13 juges) ; la lutte contre l'impunité et la détention préventive prolongée (Grande-Anse : 25 juges) ; droits de l'homme et meilleures pratiques pour une bonne administration de la justice (Sud-Est : 23 juges) ; les garanties judiciaires : les exigences du procès régulier et équitable en droit pénal haïtien au regard des droits de l'homme (Sud, autorités judiciaires des Coteaux).

64. Un autre volet de la mission de renforcement des capacités menée par la Section a été la mise en place de bureaux d'aide judiciaire en province en partenariat avec le HCDH. La Section a ouvert deux bureaux d'aide judiciaire à Mirebalais et à Jacmel en partenariat avec les barreaux de ces deux villes. Le programme de Mirebalais a été lancé en juin 2008 et celui de Jacmel en décembre. A la fin 2008, plus de quarante dossiers étaient ouverts par les avocats collaborant avec le projet à Mirebalais.

2. Police

65. La Section continue à aider et à soutenir l'Inspection générale de la police nationale d'Haïti, organe disciplinaire de l'institution. Cette coopération avec l'IGPNH se traduit principalement en la transmission de dossiers pour les suites disciplinaires qui s'imposent. En 2008, 26 cas ont ainsi été transmis à l'IGPNH, soit à l'initiative de la SDH soit à la demande de l'IGPNH elle-même. La Section assiste également l'IGPNH dans les enquêtes de violations des droits de l'homme impliquant des agents de la PNH. Malgré la volonté manifeste de l'IGPNH de collaborer étroitement avec la Section et de lancer des procédures disciplinaires internes, seuls vingt-deux cas de violations de droits de l'homme par la PNH ont jusqu'ici été soumis à la justice. La SDH note que des efforts supplémentaires devraient être fournis pour renforcer davantage cette institution.

66. De mai à décembre 2008, la SDH a dispensé à Port-au-Prince, une formation conjointe avec la Commission des droits humains de l'IGPNH et la Commission des affaires liées aux unités spécialisées, sur l'application des lois par la PNH (usage de la force et des armes à feu) et le rôle de l'IGPNH dans la promotion des droits de l'homme, à l'intention de 843 membres de la PNH, dont 633 agents du corps des brigades d'intervention motorisée (CBIM). Ces formations conjointes semblent avoir eu un impact positif puisque les responsables des unités en ont rapporté un changement d'attitude de la part des policiers et une diminution des plaintes à leur rencontre.

67. Dans le reste du pays, différentes formations ont été organisées par les bureaux régionaux de la Section pour les membres de la PNH sur une variété de thèmes : les droits, la protection et l'accompagnement des mineurs victimes et/ou suspectés de violations du droit pénal (Centre : 38 policiers) ; droits de l'homme dans l'application des lois (Centre : 42 policiers) ; la protection des mineurs (Grande-Anse : 47 agents) ; droits de l'homme et administration de la justice, avec un accent sur l'éthique et la déontologie du policier (Sud-Est : 23 agents) ; la liberté individuelle et ses garanties, problème de la détention et de la condamnation des mineurs (Ouest : 50 agents).

68. Outre l'appui technique à l'IGPNH et les séances de formations au bénéfice des agents de police, la SDH assiste le renforcement des capacités de la PNH à travers sa contribution au processus de *vetting*. Le processus de *vetting* vise théoriquement à écarter de la police des agents impliqués dans des violations graves des droits de l'homme, mais également ceux ayant commis des crimes de droit commun y compris ceux soupçonnés d'être impliqués dans des affaires de corruption. Bien que la Section ne participe pas formellement au processus, elle contribue en vérifiant que le processus de *vetting* respecte les standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit applicable en Haïti, ainsi que les lignes directrices des Nations Unies. Par ailleurs, la Section partage avec les agents de l'UNPOL les informations dont elle dispose sur les allégations de violations des droits de

l'homme impliquant des membres de la PNH. Depuis le 23 mars 2008, 1.779²⁷ dossiers d'agents de la PNH (policiers et employés civils) dont 1.009 ont déjà été envoyés à la police haïtienne pour décision.

3. Organisations non gouvernementales – ONG

69. La Section, dans le cadre de sa mission de renforcement des capacités, coopère étroitement avec les ONG haïtiennes de défense des droits de l'homme. Elle organise notamment des formations sur le système international de protection des droits de l'homme, les techniques d'enquête et de plaider, et les associe aux activités de réflexion et de sensibilisation sur les thèmes des journées internationales des Nations Unies.

4. L'Office de la Protection du Citoyen – OPC

70. L'OPC a pour but de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'administration publique. Le Protecteur intervient en faveur des personnes qui ont été lésées, ou qui pourraient l'être par un acte ou un employé de l'administration. Il intervient soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte.

71. La Section a apporté son soutien à l'OPC dans la rédaction du projet de loi portant statut de l'OPC, afin de s'assurer que les Principes de Paris²⁸ sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme y soient intégrés, et à cette fin, les commentaires du HCDH ont été sollicités. La Section a participé à plusieurs séances de travail avec les membres de l'Office en vue d'harmoniser les diverses contributions et à en garantir la lisibilité de la version finale. Le texte est désormais prêt à être soumis dans les meilleurs délais au Parlement.

5. Campagne conjointe sur le droit à l'eau potable

72. La situation alarmante du secteur de l'eau potable et de l'assainissement dans le pays a conduit la Section, en partenariat avec la Cellule Eau potable et Assainissement du Ministère des Travaux publics, Transports et Communication, et l'UNICEF à lancer une campagne de promotion du droit à l'eau potable. Cette campagne qui s'est étendue sur deux mois, du 10 octobre au 10 décembre 2008, avait pour objectif premier de sensibiliser la population et les autorités sur la dimension juridique de l'accès à l'eau potable.

73. L'accès à l'eau potable a été présenté comme un droit plutôt qu'un besoin, au cours des différentes activités de sensibilisation qui ont été organisées sous forme de conférence-débats, programmes radio, journées portes ouvertes dans les écoles, universités, mairies et établissements publics, à travers le pays. Un film documentaire sur le sujet a été projeté lors du Forum mondial de l'eau en mars 2009 à Istanbul.

6. Violence à l'égard des femmes

74. Au mois de mai et juin 2008, les huit bureaux régionaux de la SDH ont organisé une série d'activités éducatives sur l'égalité des genres, les droits de la femme et les mécanismes de protection internationale et nationale des femmes pour des étudiants des niveaux secondaire et universitaire. Ces

²⁷ Chiffres en date du 12 décembre 2008.

²⁸ Principes directeurs des institutions nationales des droits de l'homme dits « Principes de Paris ».

activités ont été financées par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) par le biais du HCDH.

75. Au cours de l'année, la SDH a travaillé sur la promotion des droits de la femme en étroite collaboration avec l'Unité genre de la MINUSTAH, l'UNIFEM, le FNUAP (notamment lors des réunions du *Cluster Protection* et le Groupe de travail thématique sur le Genre), le Ministère de la Condition féminine et des Droits des Femmes, et la Concertation nationale contre la Violence faite aux Femmes. En mars 2008, la SDH a contribué à un atelier de validation organisé par le Ministère de la Condition féminine en vue de finaliser le rapport initial du gouvernement haïtien (1982-2006) sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Lors de l'atelier, plusieurs organisations de défense des droits des femmes et d'organisations nationales et internationales travaillant dans des domaines variés tels que la santé, l'éducation, l'économie, le droit et la sécurité, se sont réunies pour réviser le projet de rapport du Ministère. Des recommandations furent intégrées à la version finale soumise en juin 2008 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour examen en janvier 2009.

7. Célébration du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

76. Le 10 décembre 2008, la Section des Droits de l'Homme a célébré le 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). La Section a organisé un festival du film des droits de l'homme à Port-au-Prince en coopération avec l'ONG FOKAL pour illustrer différents droits consacrés dans la DUDH, tels que le droit à l'eau ou le droit à l'alimentation. Les bureaux régionaux ont organisé des cérémonies officielles réunissant des représentants de la police, de la justice et autres autorités locales ainsi que des ONG, des étudiants, journalistes etc. Ces événements furent principalement centrés sur l'histoire de la DUDH et le droit à l'eau.

E. Conclusion

77. La situation des droits de l'homme en Haïti reste globalement préoccupante. La faiblesse des institutions de l'Etat en charge de l'application des lois, le trafic de drogue, la corruption au sein de l'administration publique, la persistance de l'impunité, ainsi que la lenteur des réformes engagées dans la police et la justice figurent au nombre des défis majeurs que le pays continue à affronter.

78. La situation des droits économiques, sociaux et culturels est également critique. Les droits à l'eau, à l'alimentation, à l'éducation et à un logement convenable entre autres ne sont pas respectés pour une grande majorité de la population. Si aucune mesure urgente n'est prise pour lutter contre la pauvreté, les conséquences sur l'ensemble des droits de l'homme, ainsi que la sécurité continueront de s'aggraver.

79. La SDH reconnaît la volonté marquée par le Gouvernement de s'attaquer aux problèmes abordés dans le présent rapport et note les moyens limités dont dispose ce dernier à cette fin. C'est pourquoi, la SDH lance un appel à la communauté internationale dont l'apport est indispensable pour lutter contre les nombreuses violations des droits de l'homme en Haïti. Tenant compte des observations faites, la SDH formule les recommandations ci-après afin d'encourager l'Etat à prendre des mesures concrètes immédiatement, pour faire face à cette situation critique.

F. Recommandations

1. Aux autorités haïtiennes :

En matière de droits économiques, sociaux et culturels :

- Ratifier le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels pour marquer la volonté du gouvernement d'améliorer la situation socio-économique dans le pays ;
- Redoubler les efforts pour respecter les engagements juridiques internationaux pris en matière d'éducation²⁹ ;
- Faire de l'établissement de la gratuité de l'éducation primaire une priorité et poursuivre les efforts pour améliorer la qualité des matières enseignées et les compétences des enseignants ;
- Renforcer la production nationale notamment par le développement du microcrédit ;
- Considérer la réouverture de magasins d'Etat et de restaurants communautaires dans les zones les plus défavorisées ; et
- Intensifier les efforts en matière de protection de l'environnement, notamment en intégrant la dimension création d'emplois dans les efforts de reconstruction post-catastrophes.

En matière de lutte contre l'impunité :

- Adopter toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le trafic transfrontalier, en particulier le trafic de drogue, la corruption et identifier les besoins urgents requérant une assistance internationale ;
- Renforcer les institutions de lutte contre l'impunité telles que l'ULCC et l'UCREF par l'allocation des ressources financières et humaines nécessaires ;
- Renforcer les capacités d'enquête de la police et de la justice en matière de crimes internationaux, de corruption et de crimes politiques ;
- Assurer la mise en place d'une véritable police scientifique (biologie, balistique, etc.) et améliorer les services de médecine légale en les dotant des outils nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en vue de faciliter la recherche de preuves lors des enquêtes judiciaires ;
- Réexaminer la possibilité de la mise en place de chambres mixtes³⁰ spécialisées au sein du tribunal de premier instance de Port-au-Prince chargées de traiter de certains crimes graves à connotation politique, ainsi que des crimes à caractère économique et financier ; et
- Accélérer les réformes judiciaires notamment en facilitant la nomination du Président du conseil supérieur du pouvoir judiciaire dans les plus brefs délais.

²⁹ Articles 28 et 29 de la CIDE 1989, articles 12 et 14.2.d) de la CEDEF 1979, article XII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme 1948, article 46 de la Charte de l'OEA 1967, article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme 1969 et les articles 13 et 14 de son Protocole additionnel de San Salvador relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 1988 (signé mais non encore ratifié par Haïti), et les articles 5 et 6 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention de Bélem do Pará) 1995.

³⁰ Composées de juges nationaux soutenus par des juges internationaux.

Dans le domaine de l'administration pénitentiaire :

- Mettre en œuvre de manière urgente la construction de nouvelles prisons à travers le pays (notamment aux Gonaïves) en vue de lutter contre la surpopulation carcérale et l'usage de certains commissariats de police comme centres carcéraux ;
- Améliorer la distribution, dans les prisons du pays de stocks suffisants en nourriture et produits pharmaceutiques afin de garantir aux détenus leurs droits à l'alimentation et à la santé.

2. A la Police nationale d'Haïti:

- Renforcer l'entraide pénale internationale en matière de police/justice avec les pays de la Caraïbe afin de mieux combattre la criminalité organisée ;
- Envisager l'envoi par le Ministère de la Justice d'une circulaire interdisant aux chefs de postes et aux services des investigations de la PNH d'exécuter des mandats non conformes aux exigences procédurales³¹ applicables sous peine de poursuites judiciaires³² ;
- Clarifier les procédures administratives et légales de la police judiciaires et renforcer les capacités de la police judiciaire ;
- Assurer une formation continue au bénéfice des policiers portant sur les conditions d'utilisation d'armes à feu, les techniques de maîtrise des prévenus et de contrôle des mouvements de foule et leur fournir le matériel et les équipements appropriés ;
- Accélérer le processus de *vetting* de la police afin d'atteindre l'objectif d'un corps de police compétent et intègre ;
- Veiller à ce que les Directeurs départementaux accomplissent leur fonction en matière disciplinaire ; et
- Renforcer les capacités logistiques et financières de l'Inspection générale de la police nationale d'Haïti et augmenter le nombre d'inspecteurs.

3. Aux autorités judiciaires haïtiennes:

- Fournir la coordination, l'appui technique et financier nécessaires aux structures (groupes de travail et commissions) sur la réforme de la justice³³ et des codes haïtiens;
- Accélérer la mise en place du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ; et
- Faire respecter la procédure de comparution immédiate, les permanences judiciaires et les délais légaux, instaurer une communication plus étroite et cèle entre la police et le judiciaire, et envisager un système d'aménagement des peines afin de combattre la détention préventive de manière efficace et soutenue.

4. Aux organisations non gouvernementales œuvrant en Haïti:

- Améliorer leurs méthodes d'enquêtes dans les cas de violations graves des droits de l'homme et de corruption par les agents de l'Etat pour lutter contre l'impunité;

³¹ Articles 24.1, 24.2 et 24.3 de la Constitution haïtienne du 29 Mars 1987.

³² Conformément aux dispositions des articles 27 et 27.1 de la Constitution.

³³ Mis en place par arrêté présidentiel le 18 février 2009.

- Communiquer les cas de violations de droits de l'homme aux instances judiciaires ; et
- Régulièrement publier des rapports sur la situation des droits de l'homme en Haïti.

Par ailleurs, la Section encourage les organisations membres de la plateforme « Forum Citoyen » à poursuivre leur travail de consultation et d'information des justiciables et d'échange avec le Groupe de Travail sur la Réforme de la Justice.

5. A l'Office de Protection du Citoyen (OPC):

- Renforcer son plaidoyer auprès du Parlement et de l'exécutif afin d'assurer l'adoption du projet de loi portant organisation et fonctionnement de l'OPC avant la fin de l'année ;
- Une fois le projet de loi adopté, entamer des démarches auprès des bailleurs de fond pour rassembler les ressources nécessaires à l'établissement de bureaux départementaux ;
- Communiquer aux autorités judiciaires les cas de violations des droits de l'homme dont l'OPC a connaissance et en assurer le suivi ; et
- Procéder à la nomination d'un Adjoint au Protecteur en application du décret d'octobre 1995 qui régit actuellement le fonctionnement de l'OPC.

6. A la communauté internationale:

- Renforcer la coordination des efforts internationaux pour assurer un meilleur impact en termes de lutte contre l'extrême pauvreté, de maintien de la stabilité et de prévention des troubles sociaux dans le pays ;
- Apporter le soutien financier nécessaire à l'OPC suite à l'adoption du projet de loi régissant son fonctionnement ;
- Considérer le droit à l'alimentation comme une priorité en donnant les moyens à l'Etat pour subventionner certains produits de base ; et
- Fournir l'appui nécessaire à l'Etat haïtien dans ses efforts de protection du droit à l'environnement.

24. Liste des acronymes

BIM Brigade d'Intervention motorisée

CASEC Conseil d'Administration de la Section communale

CEDEF Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes

CIAPEAJ Commission indépendante d'Appui aux Enquêtes relatives aux Assassinats des Journalistes

CIDE Convention internationale des droits de l'enfant

CIMO Compagnie d'Intervention et de Maintien de l'Ordre

CNSA Coordination nationale de la Sécurité alimentaire

DPC Direction de la Protection civile

DSNCRP Document de Stratégie nationale pour la Croissance et pour la Réduction de la Pauvreté

DUDH Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

FNUAP Fonds des Nations unies pour la Population

FOKAL Fondation Connaissance et Liberté

HCDH Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

IBESR Institut du Bien-être social et de Recherches

IGPNH Inspection générale de la Police nationale d'Haïti

MINUSTAH Mission des Nations unies pour la Stabilisation en Haïti

MODEREH Mouvement démocratique et rénovateur d'Haïti

OCHA Bureau pour la Coordination des Affaires humanitaires

OIF Organisation internationale de la Francophonie

OIM Organisation internationale des Migrations

ONG Organisation non gouvernementale

ONU Organisation des Nations unies

OPC Office de Protection du Citoyen

OPL Organisation du Peuple en Lutte

PNH Police nationale d'Haïti

RNDDH Réseau national de Défense des Droits Humains

SDH Section des Droits de l'Homme de la MINUSTAH

SDPJ Service départemental de la Police judiciaire

UCREF Unité centrale de Renseignement financier

UDMO Unité départementale de Maintien de l'Ordre

ULCC Unité de Lutte contre la Corruption

UNDAF Plan Cadre des Nations unies pour l'aide au Développement en Haïti

UNICEF Fonds des Nations unies pour l'Enfance

UNIFEM Fonds de Développement des Nations unies pour la Femme

UNPOL Police des Nations unies